

# Jeu « UNE CORSA A L'HORIZON »

## **ARTICLE 1 : ORGANISATION DU JEU**

Le présent Jeu est organisé par l'Agence Immobilière SYNDIC HORIZON, SARL au capital de 10.000 € dont le siège est à REIMS, 64 rue Chanzy, immatriculée au RCS de REIMS sous le N° B 411 787 690, ci-après désignée sous le nom « l'Organisateur ».

Elle organise un jeu du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 30 novembre 2022 sous forme de tirage au sort, en vue d'offrir un véhicule à un client qui lui aura confié un mandat de vente exclusif dans les conditions définies au présent règlement, dans le laps de temps ci-dessus.

## **ARTICLE 2 : PARTICIPANTS**

Ce jeu est exclusivement réservé aux cinquante (50) premiers propriétaires personnes physiques, majeures et titulaires d'un permis de conduire de type B ou personnes morales (dont le dirigeant sera titulaire du permis B) qui auront confié un mandat de vente exclusif d'un bien immobilier bâti à usage d'habitation uniquement dans un rayon de 15 km à vol d'oiseau de la Cathédrale de REIMS à l'Agence organisatrice entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le 30 novembre 2022, sans obligation qu'il débouche sur la vente de leur bien pourvu que le prix net vendeur ne dépasse pas de plus de 10 % l'estimation nette vendeur (prix marché) réalisée par l'Agence.

### *Conditions de participation*

Le tirage au sort sera effectué parmi les cinquante premiers clients ci-dessus dont le mandat aura été rentré dans le délai susmentionné.

Ne sont pas autorisés à participer au Jeu toute personne ayant collaboré à l'organisation du Jeu ainsi que les membres de leurs familles directes respectives, les salariés de l'organisateur ou leurs administrateurs.

### *Validité de la participation*

Toute participation au Jeu sera considérée comme non valide si le participant enfreint les règles du présent règlement.

L'Organisateur se réserve le droit d'éliminer du tirage au sort toute participation qui ne respecterait pas le règlement.

L'Organisateur se réserve le droit de demander à tout participant de justifier des conditions ci-dessus exposées. Toute personne ne remplissant pas ces conditions ou refusant de les justifier sera exclue du jeu et ne pourra, en cas de gain, bénéficier de son lot.

La participation au jeu implique l'entière acceptation du présent règlement.

## **ARTICLE 3 : MODALITES DE PARTICIPATION :**

La participation au jeu sera réputée réalisée par la simple régularisation d'un mandat de vente au profit de l'Organisateur entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le 30 novembre 2022, sous les conditions ci-dessus, dans la limite des 50 premiers rentrés.

#### **ARTICLE 4 : LOT.**

Le lot mis en jeu consiste en un véhicule neuf de marque OPEL type CORSA, 5 portes, de finition EDITION, 1,2 L essence 75 cv BVM5, de couleur orange Fizz, y compris ses frais de mise en circulation (carburant, carte grise...) dont le prix public TTC s'établit, au dépôt du règlement du jeu, à 17.600 €.

Au cas où le modèle ne serait plus produit au jour de la fin du jeu, l'Organisateur garantit le gain d'un modèle équivalent ou supérieur, en termes de prix.

Pour assurer la délivrance effective du lot, il sera, par précaution, tiré au sort le nom de deux personnes supplémentaires en cas de défaillance ou de refus du gagnant du rang un. Elles en seront alors informées dans les formes prévues à l'article 5 de sorte que le lot mis en jeu soit effectivement délivré.

Le bon de commande et la facture du véhicule devant nécessairement être établis au nom de l'Organisateur, les participants sont avertis que celui qui est mis en jeu ne pourra être techniquement considéré comme une « première main », pour devoir être immatriculé d'abord au nom du titulaire de la facture, savoir l'Organisateur, avant ré-immatriculation au nom du gagnant.

#### **ARTICLE 5 : DESIGNATION DES GAGNANTS.**

Pour les participants personnes physiques et les mandats conclus au nom de couples mariés ou pacés, ou pour les indivisions, il est entendu qu'en cas de désaccord entre les intéressés, ou en cas de divorce ou décès survenu entre la signature du mandat et le tirage au sort, il sera procédé à un second tirage au sort entre eux ou les héritiers pour désigner l'attributaire du lot.

Le tirage au sort du gagnant sera effectué en présence des représentants de l'Agence organisatrice le 9 décembre 2022 dans les locaux de l'Etude de Me VILLET, Huissier de Justice, 31 rue Clovis à REIMS, parmi l'ensemble des clients de l'Organisateur dont le mandat aura été rentré dans les termes et délais définis ci-dessus.

Le gagnant sera personnellement contacté par téléphone ou mail par l'Organisateur dans les 72 heures du tirage.

#### **ARTICLE 6 : ATTRIBUTION DES LOTS.**

Le gagnant s'engage à accepter le lot tel que proposé sans possibilité d'échange, notamment contre des espèces, d'autres biens ou services de quelque nature que ce ne soit ni transfert du bénéfice à une tierce personne. De même, le lot ne pourra faire l'objet de demande de compensation.

Sans retour de la part du gagnant, y compris pour toutes raisons liées à des problèmes techniques ne permettant pas d'acheminer correctement l'appel téléphonique ou le message électronique, l'Organisateur ne saurait en aucun cas être tenu pour responsable. De même, il n'appartient pas à l'Organisateur de faire des recherches de coordonnées du gagnant ne pouvant être joint en raison d'un numéro de téléphone invalide ou pour toute autre raison.

L'Organisateur se réserve le droit en cas de survenance d'un évènement indépendant de sa volonté, notamment lié à son fournisseur ou à des circonstances imprévisibles, de remplacer le lot annoncé par un lot de valeur au moins équivalente. Le gagnant sera informé des éventuels changements.

## **ARTICLE 7 : REMISE DES LOTS**

Le lot du jeu sera remis au gagnant à la Concession OPEL de REIMS, REIMS AUTOMOBILES, 1 rue Léa Bernstein, date à finaliser, semaine 50 ou 51 de l'année 2022.

Au jour de la remise de son prix, le gagnant devra justifier de l'assurance du véhicule à son nom ou à celui de son entité, pour les personnes morales.

Lot non retiré :

À l'issue d'un délai de 8 jours après prise de contact avec le gagnant, et rendez-vous pris pour sa remise, le lot non retiré sera attribué au gagnant de rang deux, puis à celui du rang trois le cas échéant, 8 jours après l'envoi d'une simple LRAR par l'Organisateur au gagnant pour confirmation, peu importe que cette lettre soit distribuée ou retirée, de sorte que le lot puisse être le plus rapidement possible remis en jeu entre les gagnants de rang subsidiaire, pour être effectivement délivré. Dans cette hypothèse, la remise du lot sera nécessairement décalée dans le temps, sans recours possible contre l'Organisateur.

Les gagnants injoignables ne pourront prétendre à aucun autre lot, dédommagement ou indemnité de quelque nature que ce soit.

Le lot attribué est personnel et non transmissible. En outre, le lot ne peut en aucun cas faire l'objet d'une quelconque contestation de la part des gagnants, ni d'un échange ou de toute autre contrepartie de quelque nature que ce soit.

## **ARTICLE 8 : UTILISATION DES DONNEES PERSONNELLES DES PARTICIPANTS.**

Les données des participants sont collectées et traitées par l'Organisateur aux fins de la bonne gestion du tirage au sort. Les destinataires des données collectées sont les services internes de l'Organisateur.

Les gagnants autorisent l'organisateur à utiliser à titre publicitaire ou de relations publiques leurs noms et leurs images, sur quelque support que ce soit, sans que cela ne leur confère une rémunération, un droit à un avantage quelconque, autre que l'attribution de leur lot.

L'Organisateur s'engage à prendre les mesures propres à assurer la protection et la confidentialité des informations nominatives et à les traiter conformément au règlement général sur la protection des données personnelles et la Loi informatique et libertés. Elles seront conservées pendant un délai d'un an après la fin de l'opération. Les participants disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement, d'un droit à la portabilité et à la limitation du traitement de toutes les informations les concernant. Ces droits peuvent être exercés en adressant un courriel à l'Organisateur.

En cas de litige concernant le traitement des données personnelles, les participants disposent également du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr).

## **ARTICLE 9 : REGLEMENT DU JEU.**

Un exemplaire du présent règlement est disponible auprès de l'Etude de Maître VILLET, Huissier de Justice, 31 rue Clovis, à REIMS.

Une copie du règlement sera adressée gratuitement (frais postaux remboursés sur la base d'une lettre simple au tarif économique) sur simple demande écrite adressée à l'Organisateur.

Il sera également affiché dans les Agences organisatrices, disponible auprès d'elles, et publié sur leur Site internet, sauf impossibilité technique en raison du Réseau national auquel elles appartiennent.

L'Organisateur se réserve le droit de prolonger, écourter, modifier ou annuler le jeu à tout moment, notamment en cas de force majeure, sans qu'il puisse être prétendu à aucune indemnité par les participants.

## **ARTICLE 10 : PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE.**

Toutes les marques, logos, textes, images et autres signes distinctifs reproduits sur le site des Agences ainsi que sur les sites auxquels celui-ci permet l'accès par l'intermédiaire de liens hypertextes, sont la propriété exclusive de leurs titulaires et sont protégés à ce titre par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle et ce pour le monde entier. Leur reproduction non autorisée constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales. Toute reproduction, totale ou partielle, non autorisée de ces marques, logos et signes constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales.

## **ARTICLE 11 : CAS DE FORCE MAJEURE.**

La responsabilité de l'organisateur ne saurait être engagée en cas de force majeure ou de cas fortuit. Le cas échéant, l'organisateur ne saurait être tenu pour responsable des retards, pertes, vols, avaries de courrier, manque de lisibilité des cachets du fait des services postaux.

Elle ne saurait non plus être tenue pour responsable et aucun recours ne pourra être engagé contre elle en cas de survenance d'évènements présentant des cas de force majeure (grève, intempéries ...) privant partiellement ou totalement les participants de la possibilité de participer au jeu et les gagnants du bénéfice de leurs gains.

L'organisateur ainsi que ses prestataires et partenaires ne pourront en aucun cas être tenus pour responsables des éventuels incidents pouvant intervenir dans l'utilisation des dotations par les bénéficiaires dès lors que les gagnants en auront pris possession. De même l'organisateur ainsi que ses prestataires et partenaires, ne pourront être tenus pour responsables de la perte ou du vol des dotations par les bénéficiaires dès lors que les gagnants en auront pris possession. Tout coût additionnel nécessaire à la prise en possession des dotations est à l'entière charge des gagnants sans que ceux-ci ne puissent demander une quelconque compensation à l'organisateur, ni aux sociétés prestataires et partenaires.

## **ARTICLE 12 : LITIGE ET RECLAMATIONS.**

Le présent règlement est régi par la loi française. L'organisateur se réserve le droit de trancher sans appel toute difficulté pouvant survenir quant à l'interprétation ou l'application du présent règlement, étant entendu qu'aucune contestation ne sera admise notamment sur les modalités du jeu, sur les résultats, sur les gains ou leur réception, un mois après la fin du jeu. Sauf en cas d'erreur manifeste, il est convenu que les informations résultant des systèmes de ce jeu de l'organisateur ont force probante dans tout litige quant aux éléments de connexion et au traitement informatique desdites informations relatives au jeu. Toute réclamation doit être adressée dans le mois suivant la date de fin du jeu de l'organisateur. Passée cette date, aucune réclamation ne sera acceptée. La participation au jeu entraîne l'entière acceptation du présent règlement.

## **ARTICLE 13 : CONVENTION DE PREUVE.**

Les registres informatisés, conservés dans les systèmes informatiques de l'organisateur dans des conditions raisonnables de sécurité et de fiabilité, sont considérés comme des preuves des relations et communications intervenues entre l'organisateur et le participant.

Il est en conséquence convenu que, sauf erreur manifeste, l'organisateur pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuves de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tels que les rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous format ou supports informatiques ou électroniques, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par l'organisateur, notamment dans les systèmes informatiques.

Les éléments considérés constituent ainsi des preuves et s'ils sont produits comme moyens de preuve par l'organisateur dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

**ARTICLE 14 : RESPONSABILITE.**

Le Participant reconnaît et accepte que la seule obligation de l'Organisateur au titre du Jeu est de soumettre au tirage au sort les mandats signés dont les conditions sont réunies pour l'être, sous réserve que sa participation soit conforme aux termes et conditions du Règlement, et remettre le lot au gagnant, selon les critères et modalités définis dans le présent Règlement.

La responsabilité de l'Organisateur est strictement limitée à la délivrance du lot effectivement et valablement gagné.

Vu et visé à REIMS par Me Laurent VILLET, le 27 décembre 2021.



